pour quelque membre de la famille royale; ou, si ces rêves ne se réalisaient pas, le chef du gouvernement dans cette chambre nous dit, à l'égard du caractère du représentant qui doit être envoyé ici à la place de la Souveraine,—c'est-à-dire, le représentant qui doit administrer le gouvernement durant l'absence ordinaire de la Souveraine de cette partie des possessions britanniques, — le chef du gouvernement dans cetto chambre nous dit, qu'eu égard aux fonctions qui lui seront confiées, à la position élevée qu'il occupera, au train vice-royal qu'il devra tenir, il est probable qu'il nous sera au moins envoyé à l'avenir, en cette capacité, des hommes de la classe que l'on désigne enphatiquement sous le nom d'hommes d'état. Je n'aime guère à faire aux vivants ce que l'on peut appeler de simples compliments de courtisan; mais en reportant nos regards en arrière sur les morts, dont on peut parler sans avoir cette crainte, je dois dire que ceux qui ont été préposés à l'administration de notre gouvernement dans le passé, ne sont guère d'une classe que l'on doive regarder du haut de sa grandeur,- que la liste dans laquelle nous trouvons les noms des Durham, des Syden-HAM, des METCALF et des ELGIN, n'est pas précisément une liste d'hommes inférieurs à la classe la plus élevée de ceux que nous appelons dos hommes d'état; et je ne suis pas parfaitement certain que même après que cette grande confédération aura été établie, il sera nommé des hommes beaucoup plus marquants que ceux qui ont gouverné ce pays. (Ecoutez! écoutez!) Quoi qu'il en soit, cependant, l'on offre l'appat que nous aurons des hommes beauconp plus élevés que ceux que nous avons eus jusqu'ici, que de toutes manières notre état doit être meilleur, plus beau, plus grand même que notre imagination ne peut le concevoir. (Rires.) Nous aurons entre autres choses, paraît-il, un peu Plus que nous n'en avons aujourd'hui, ce que l'on appelle une idée de la constitution anglaise dans la constitution du conseil législatif. L'on a dit que c'était une grande inconvenance, presque une trahison, de donner à entendre que l'on jetait, là encore, un appat aux messieurs qui ont été élus au conseil législatif pour un temps déterminé,-de dire qu'en votant pour ce projet, ils pouvaient devenir conseillers législatifs à vie. Si dans ce projet l'on eut stipulé, à l'égard des membres de cette branche de la législature, qu'ils conserveraient leurs siéges non pas pour la vie, mais

disons pour cinq ans seulement, je pense que l'on trouverait quelques membres parmi nous qui accepteraient avec joie ce projet; mais quand on offre à des hommes qui, comme nous, devront se présenter devant leurs commettants dans quelques mois, ou au plus dans quelques années, de les créer conseillers législatifs pour la vie, cet appat, je crois, n'est pas de peu d'importance. (Ecoutez! écoutez!) L'on nous dit aussi-et cela est porté dans le projet,—que le choix sera fait par les gouvernements actuels des différentes provinces; mais, comme de raison, avec la plus grande justice envers l'opposition de chaque province! Très satisfaisant! Chaque opposition sera traitée avec une parfaite équité, — " cela est porté au contrat." Nous entendons dire qu'un ministre de la couronne, dans un endroit, en s'adressant à ses voisins, leur avait dit qu'ils pouvaient être certains que lorsque Sa Majesté viendrait à faire un choix, elle aurait les plus grands égards pour les droits et priviléges des membres élus, en sorte que leur membre élu aura la plus grande chance de devenir membre à vie du conseil législatif fédéral. D'un autre côté, dans un autre endroit, nous entendons un autre ministre de la couronne dire que ceux qui ont déjà été nommés à vie peuvent être tout aussi tranquilles sur leur sort, parce qu'assurément leur droit de conserver leur position actuelle pèsera de tout son poids. De plus, dans le Bas-Canada, l'on dit à chaque localité qu'elle peut être tranquille, qu'on aura soin d'elle, car chaque localité doit être représentée dans le conseil législatif par un homme y résidant ou possédant des propriétés; et, de cette manière, les deux origines et les deux croyances doivent être représentées et parfaitement protégées. Un autre point sur lequel l'on entretient une agréable ambiguité, est celui de savoir quels sont ceux qui doivent faire les futures nominations à ce conseil législatif. En regardant cette partie du projet comme matière de principe, l'on aurait cru que ces futures nominations scraient faites d'après le principe fédéral Cela n'a pas été dit expressément; cela n'est pas (on nous le dit eufin aujourd'hui) l'intention; cependant, on nous parlait de façon que tous ceux qui pensaient d'une manière affirmaient que les résolutions voulaient dire que la chose so fereit de octte minière; et tous ceux qui pensaient autrement trouvaient facilement que les résolutions justifiaient leur manière de penser. Eh bien ! en en venant aux